

7.2.1. - Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale

Version de document	Date	Rédacteur	Commentaires
V0	2005	CLC	Version initiale
V1	Oct 2006	DOC	Version révisée
V2	Jan 2009	MYG	Version révisée
V3	2009	DP	Mise à jour
V4	02 2010	DP	Mise à jour
V5	05.2010	DP	Mise à jour (§9)
V6	08.2010	DP	Mise à jour (§9)
V7	2013	DP	MAJ
V8	2015	DP	MAJ
V9	2019	CID	MAJ

Chaque collaborateur de Dôm Finance doit porter la plus grande attention à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-F) et exercer une vigilance permanente dans le cadre de ses activités.

Le Dirigeant de Dôm Finance, Vincent PRIOU, est responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT (L561-32 I, R561-38). Il veille au caractère adapté des dispositifs et procédures relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment au respect des obligations prévues aux articles L. 561-10-2, L. 561-15 et R. 561-31 du code monétaire et financier relatives au renforcement des mesures prises et aux déclarations à TRACFIN (article 72 de l'arrêté du 3 novembre 2014).

La procédure répond aux articles L561-32 et R561-38.

La procédure est mise à jour en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution réglementaire.

SOMMAIRE

I. SOURCES REGLEMENTAIRES	4
II. DEFINITIONS ET SANCTIONS	5
2.1. DEFINITIONS	5
2.1.1. <i>LE BLANCHIMENT</i>	5
2.1.2. <i>LE FINANCEMENT DU TERRORISME</i>	5
2.1.3. <i>LA FRAUDE FISCALE</i>	5
2.2. SANCTIONS	5
III. DISPOSITIF MIS EN PLACE AU SEIN DE DOM FINANCE	6
3.1. CARTOGRAPHIE DES RISQUES	6
3.1.1. <i>CLIENT SANS RISQUE (R561-15)</i>	7
3.1.2. <i>CLIENT A RISQUE MOYEN</i>	7
3.1.3. <i>CLIENT A RISQUE ELEVE</i>	7
3.2. IDENTIFICATION ET CONNAISSANCE DES CLIENTS	7
3.2.1. <i>CLIENT SANS RISQUE</i>	7
3.2.2. <i>CLIENT A RISQUE MOYEN OU ELEVE</i>	7
3.3. VERIFICATIONS RELATIVES AU GEL DES AVOIRS	9
3.4. SUIVI DE LA RELATION D'AFFAIRES	10
3.5. DECLARATION DE SOUPÇON A TRACFIN	10
3.5.1. <i>LES CAS DE DECLARATION</i>	10
3.5.2. <i>LA REALISATION (OU NON) DE L'OPERATION DECLAREE (L561-16)</i>	11
3.5.3. <i>LES OPERATIONS POUR LESQUELLES IL EST IMPOSSIBLE DE SURSEOIR A L'EXECUTION</i>	11
3.5.4. <i>CONTENU DE LA DECLARATION</i>	11
3.5.5. <i>DETAILS PRATIQUES</i>	11
3.6. CONSERVATION	12
3.7. FORMATION	12
3.8. RECRUTEMENT/NOUVEAUX PRESTATAIRES	12
3.9. CONTROLE INTERNE (L561-32 II, R561-38-3 ET 4)	12
3.10. DIVERS	12
ANNEXE 1 - PAYS EQUIVALENTS	12
1.1. MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE	12
1.2. MEMBRES DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	13
1.3. LISTE DES PAYS TIERS EQUIVALENTS	13
ANNEXE 2 - LISTE EMISE PAR LE GAFI	13

<u>ANNEXE 3 - CRITERES EN PRESENCE DESQUELS UNE DECLARATION POUR FRAUDE FISCALE DOIT ETRE FAITE A TRACFIN (D561-32-1 II)</u>	13
<u>ANNEXE 4 - DEFINITION DES PPE (PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES)</u>	15
<u>ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DES RISQUES LCB-FT</u>	16

I. Sources règlementaires

- **Code monétaire et financier**, parties législatives et réglementaires, livre V, titre VI
- **Code pénal** : Article 324-1 à 324-9, 421-2-1, 421-2-2 et 421-5 ; 432-11, 433-1 et suivants
- **Code général des impôts**, art. 1741
- **Règlement CE n° 881/2002 du 27 mai 2002** instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et textes subséquents modifiant la liste des personnes visées
- **Décret 2017-1094 du 12 juin 2017** relatif au registre des bénéficiaires effectifs
- **Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018** renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- **Règlement général de l'AMF**, article 315-8
- **Arrêté du 2 septembre 2009** pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- **Arrêté du 27 juillet 2011** relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier
- **Listes des pays à risque du GAFI et leurs mises à jour successives**
- **Modalités d'application du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat - de l'AFG** — Dispositions relatives à la LCB-FT dans leur dernière mise à jour
- **Ordonnance no 2016-1575 du 24 novembre 2016** portant réforme du dispositif de gel des avoirs
- **Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016** renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- **Décret 2017-1094 du 12 juin 2017** relatif au registre des bénéficiaires effectifs
- **Lignes directrices de l'ACPR du 10/04/2018** relatives aux personnes politiquement exposées (PPE)
- **Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018** renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- **Lignes directrices de l'ACPR du 14/12/2018 relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle**
- **Position - Recommandation DOC-2010-22** : Lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- **Position - Recommandation DOC-2010-23** : Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à Tracfin
- **Position - Recommandation DOC-2013-04** : Lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- **Position - Recommandation DOC-2013-05** : Lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- **Position - Recommandation DOC-2013-23** : Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

II. Définitions et sanctions

2.1. Définitions

2.1.1. Le blanchiment

Blanchir des capitaux consiste à « légaliser » le produit financier d'un crime ou d'un délit. « Constitue également un blanchiment le fait **d'apporter un concours** à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. » (Art. 324-1, al 2 C. Pénal)

La loi a généralisé le blanchiment à **tout type de crimes ou de délits**. L'infraction sous-jacente ou initiale au blanchiment n'est donc pas nécessairement le trafic de stupéfiants. Il peut s'agir de vente d'armes, réseaux de prostitution, escroquerie, délits d'initiés, corruption, fraude informatique, etc.

La typologie des opérations de blanchiment est aujourd'hui bien établie au niveau international :

- **Le placement**, premier stade du blanchiment, permet de convertir le numéraire en devises, or, monnaie scripturale ou électronique. Exemple : dépôt d'espèces contre un chèque de banque ;
- **L'empilage** interdit toute possibilité de remonter à l'origine illicite des fonds par la multiplication de transactions financières successives et complexes, le recours à des sociétés écrans ou à des paradis réglementaires. Exemple : opérations sur les marchés financiers sans réalité économique ;
- **L'intégration**, une fois le procédé de l'empilage terminé, donne une apparence licite aux fonds investis dans les circuits économiques légaux d'un pays, ce qui permet au blanchisseur de fournir une explication à sa « richesse ». Exemple : opérations portant sur des biens mobiliers ou immobiliers, création d'entreprises.

2.1.2. Le financement du terrorisme

Le financement du terrorisme peut être défini comme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte (Code Pénal, art. 421-2-2).

2.1.3. La fraude fiscale

Le délit de fraude fiscale est défini à l'article 1741 du code général des impôts.

Il consiste à se soustraire ou tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Il peut être notamment constitué :

- Par la dissimulation des sommes sujettes à l'impôt ;
- Par l'organisation de son insolvabilité ;
- Ou par toute autre manœuvre mettant obstacle au recouvrement de l'impôt.

2.2. Sanctions

Les sanctions peuvent être cumulatives. Elles peuvent concerner aussi bien les collaborateurs de Dôm Finance (personnes physiques) que Dôm Finance elle-même (personne morale). Il existe :

- Les sanctions **disciplinaires**, prononcées par l'AMF, suite soit à un grave défaut de vigilance, soit à une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, ayant conduit Dôm Finance à omettre de respecter les obligations relatives à la LCB-FT. (L561-36 III)

Ces sanctions peuvent aller du blâme au retrait d'agrément. (Cf. la liste complète à l'art. L612-39)

- Les sanctions **pénales** :

1. Le blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement (Code Pénal, art. 324-1) ;
2. Le blanchiment aggravé (notamment en profitant des facilités offertes par l'exercice d'une activité professionnelle) est puni de 10 ans d'emprisonnement (Code Pénal, art 324-2) ;
3. Le blanchiment relatif au trafic de stupéfiants est puni de 10 ans d'emprisonnement. (Code Pénal, art. 222-38) ;
Dans ce cas, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement et encourent l'une des peines prévue par l'article 131-39 du Code Pénal (Interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire...). (Code Pénal, 222-42)
4. Le financement du terrorisme est puni de 10 ans d'emprisonnement (Code Pénal, art. 421-5)
5. La fraude fiscale est punie de 5 ans d'emprisonnement (Code général des impôts, art.1741) pouvant aller jusqu'à 7 ans dans certaines circonstances aggravantes telles que l'utilisation de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ou l'interposition de personnes physiques ou morales établies à l'étranger.

- Les sanctions **pécuniaires** :

1. Le blanchiment est puni de 375 000€ d'amende (Code Pénal, art. 324-1) ;
2. Le blanchiment aggravé est puni de 750 000€ d'amende (Code Pénal, art. 324-2) ;
3. Le blanchiment relatif au trafic de stupéfiants est puni de 750 000€ d'amende (Code Pénal, art. 222-38). Dôm Finance, en tant que personne morale, peut être condamnée à verser une amende de 3 750 000€ (5x750 000) (Code Pénal, art. 222-42) ;
4. Le financement du terrorisme (ou toute tentative) est puni de 225 000€ d'amende (Code Pénal, art. 421-5) ;
5. La fraude fiscale est punie de 500 000€ d'amende (Code général des impôts, art. 1741) pouvant aller jusqu'à 2 000 000€ dans certaines circonstances aggravantes telles que l'utilisation de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ou l'interposition de personnes physiques ou morales établies à l'étranger ;
6. En cas d'insuffisance du dispositif mis en place ou de non-respect des réglementations, l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire allant jusqu'à 100M€ (COMOFI, L612-39).

Les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme sont punies des mêmes peines (pénales et pécuniaires) que la réalisation de l'infraction elle-même (Code Pénal, art. 222-40, 324-6, 421-5, Code général des impôts, art. 1741).

Il est interdit de porter à la connaissance de la personne suspectée l'existence d'une déclaration à TRACFIN, sous peine d'une amende de 22 500€ (L574-1).

III. Dispositif mis en place au sein de Dôm Finance

3.1. Cartographie des risques

Dôm Finance a classifié sa clientèle et ses tiers (fournisseurs en particuliers, apporteurs d'affaires...) en fonction des critères suivants, relatifs aux caractéristiques des clients (L561-4-1, R561-38) :

- Pays de résidence du client ;
- Existence d'une autorité de régulation du client.

A priori, il n'est pas pertinent de prendre en compte les critères de nature des produits ou services offerts, de conditions de transactions proposées et des canaux de distribution utilisés. En effet, ces critères ne seront pas amenés à varier selon les clients de Dôm Finance.

Les clients de Dôm Finance se répartissent en 3 catégories : clients sans risque, à risque moyen et à risque élevé.

Cette classification est mise à jour en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'activité du client et de Dôm Finance, ou à la suite de tout événement affectant significativement le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Par ailleurs, en cas de nouvelle activité ou de nouveau produit mis en place ou traité par Dôm Finance, une appréciation préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est systématiquement réalisée (art. 35 et 36 de l'arrêté du 3 novembre 2014).

Il est interdit d'ouvrir un compte à des clients de pays de l'annexe 2.

3.1.1. Client à risque faible (R561-15)

- Cas A : Entité régulée (y compris Organismes de Placements Collectifs et Sociétés de Gestion, CIF) au sein d'un pays de l'annexe 1 ;
- Cas B : Courtier en assurance au sein d'un pays de l'annexe 1 ;
- Cas C : Société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé d'un pays de l'annexe 1 (R561-8) ;
- Cas D : Autorité ou organisme public qui satisfait aux conditions énoncées à l'article R561-15 3.

3.1.2. Client à risque moyen

Entité non régulée basée en France ou dans un pays de l'annexe 1.

3.1.3. Client à risque élevé

Cas non-prévus aux points précédents, notamment entité non régulée basée dans un pays non mentionné en annexe 1 ;

3.2. Identification et connaissance des clients

Les obligations de vigilance lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client et pendant toute la durée de ladite relation sont définies aux articles L.561-5 et suivants du Code monétaire et financier et précisées aux articles R.561-5 et suivants du Code.

L'identification du client a lieu (L561-5 et R 561-6) :

- Avant l'entrée en relation d'affaires pour les clients à risque (moyen ou élevé) ;
- Avant ou pendant l'établissement de la relation d'affaires pour les clients sans risque (L561-5 II). Cependant, aucune opération ne peut être réalisée et il doit être mis un terme à la relation d'affaires si l'identification n'a pas pu être réalisée avant la réalisation de la première opération.

3.2.1. Client sans risque

- Cas A : Obtenir la preuve de cette régulation ;
- Cas B : Obtenir la preuve qu'il est bien courtier en assurance-vie (KBIS + Copie d'écran ORIAS ou équivalents) ;
- Cas C : Obtenir la preuve de la cotation de la société ;
- Cas D : Obtenir la preuve qu'elle est une autorité ou un organisme public.

Pour les clients de cette catégorie, Dôm Finance doit également identifier le client et le bénéficiaire effectif, selon les modalités prévues au point suivant (R561-14-1). Lorsque le client est une société cotée mentionnée au 3.1.1, l'identification du bénéficiaire effectif n'est pas requise (R561-8).

3.2.2. Client à risque moyen ou élevé

Pour ce type de clients, l'entrée en relation est réalisée et validée par le dirigeant, afin de déterminer au cas par cas les mesures complémentaires applicables (R.561-20), et de voir si les clients figurent sur les listes émises par le GAFI ou d'autres autorités (L561-10, L561-10-1, R561-18 et R561-19) et de déterminer les Personnes Politiquement Exposées (PEP).

- Identifier le client (Art. R561-5 COMOFI) :
 - Obtenir la copie ou l'original de tout extrait de registre officiel datant de moins de trois mois (R561-5-1 3°) constatant la dénomination, le n° d'immatriculation, la forme juridique, l'adresse du siège social ; Si le client est un OPC qui n'est pas une société, obtenir : sa dénomination, sa forme juridique, son n° d'agrément, son code ISIN, ainsi que la dénomination, l'adresse et le n° d'agrément de la société de gestion qui le gère.
 - Obtenir un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale ;
 - Obtenir la présentation de la pièce d'identité des représentants ;
 - Lorsque la vérification n'a pas lieu en présence du représentant de la personne morale, obtenir d'autres pièces justificatives de l'identité du client. Ces pièces sont définies au cas par cas par le RCCI.

- Identifier le bénéficiaire effectif (Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. (L561-2-2), c'est-à-dire qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, ou exercent un pouvoir de contrôle (R561-1)) :
 - Si le client est une société filiale d'une entité régulée et résidente UE, EEE ou pays tiers équivalent, obtenir une attestation de la maison-mère qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale (R561-8 2°) ;
 - Si le client est une société régulée, résidant dans un pays non mentionné en annexe et non filiales (point précédent), s'assurer que le client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes et qu'Dôm Finance peut avoir accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs (R561-8 3).
 - Dans les autres cas :
 - Si le client est une société : identifier la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (R561-1).
 - Si le client est un OPCVM : identifier la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'OPC, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes, d'administration ou de direction de l'OPC, ou, le cas échéant, de la SGP le représentant (R561-1).
 - Si le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un OPC, obtenir un document prouvant le respect d'un des 4 points de l'art. R561-3.
 - Si le client intervient dans le cadre d'une fiducie (ou autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger), cf. art. R561-3-0. Cf. aussi R561-5 3, R561-5-1 5°

- Obtenir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (KYC) (R561-12, arrêté du 02/09/2009). Le collaborateur de Dôm Finance doit interroger le nouveau client :
 - 1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :
 - Le montant et la nature des opérations envisagées ;
 - La provenance des fonds ;
 - La destination des fonds ;
 - La justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client **et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif** :

- Pour les personnes physiques : la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, les activités professionnelles actuellement exercées, les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources, tout élément permettant d'apprécier le patrimoine, s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18 (personnes politiquement exposées et proches), les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes. Par ailleurs, déterminer si les représentants du client et du bénéficiaire effectif figurent sur les listes émises par le GAFI ou d'autres autorités, ou s'ils sont des personnes politiquement exposées
- Pour les personnes morales : la justification de l'adresse du siège social ; les statuts ; les mandats et pouvoirs ; ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;
- Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

Si le bénéficiaire effectif est une personne morale, il convient d'identifier cette personne morale et ses bénéficiaires effectifs, en « remontant » jusqu'à ce que les bénéficiaires effectifs ne soient plus que des personnes physiques.

Lorsqu'Dôm Finance n'est pas en mesure d'identifier son client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

L'entrée en relation doit être abandonnée lorsque :

- Le client refuse d'expliquer ses objectifs, alors que ceux-ci sont perçus par l'opérateur comme douteux ;
 - L'opération envisagée ne présente pas d'intérêt économique évident pour le client au regard de sa situation financière. Exemple : la taille de l'opération est disproportionnée par rapport au montant de son bilan, l'opération a une espérance de rendement négative ;
 - Les conditions acceptées par le client sont inhabituelles pour l'opération considérée.
- Dôm Finance a mis en place les mesures suivantes pour déterminer si l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat non-équivalent (L561-10) :
 - Identification du bénéficiaire effectif et de son activité économique.

De plus, dans ce cas, Dôm Finance évalue le niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que l'opération présente et applique les mesures suivantes :

- La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par le Dirigeant, si le client est domicilié dans un pays non-équivalent ;
- Dôm Finance recueille des éléments d'informations complémentaires relatifs à la connaissance de son client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;
- Dôm Finance renforce la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de son client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;
- Les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le Dirigeant.

3.3. Vérifications relatives au gel des avoirs

Dôm Finance vérifie que le client et le(s) bénéficiaire(s) de l'opération ne sont pas une personne ou une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques., à chaque mise à jour de la liste unique de la DGT.

3.4. Suivi de la relation d'affaires

Pendant toute sa durée, Dôm Finance exerce sur la relation d'affaires une vigilance constante et pratique un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de son client (L561-6, R561-12, R561-12-1). Cette vigilance est allégée pour les clients de la catégorie « risque faible » (L561-9).

Dôm Finance effectue un **examen renforcé** de toute opération (L561-10-2) :

- Particulièrement complexe où
- D'un montant inhabituellement élevé (par comparaison avec les opérations du dernier semestre) où
- Ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ce cas, Dôm Finance doit se renseigner auprès du client sur (L561-10-2 II) :

- L'origine des fonds ;
- La destination de ces sommes ;
- L'objet de l'opération ;
- L'identité de la personne qui en bénéficie.

La mise à jour des dossiers clients est réalisée en tant que de besoin, au moins tous les 2 ans pour les clients à risque élevé (L561-6). Si Dôm Finance a de bonnes raisons de penser que l'identité d'un client et les éléments d'identification obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elle procède à nouveau à l'identification (R561-11).

Lorsque le risque d'une opération paraît élevé ou que le client réalise une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat non-équivalent, Dôm Finance applique les mesures de vigilance mentionnées au point précédent (L561-10, L561-10-1).

3.5. Déclaration de soupçon à TRACFIN

3.5.1. *Les cas de déclaration*

Avant d'effectuer une déclaration de soupçon, Dôm Finance analyse au cas par cas les sommes et opérations concernées.

Dôm Finance est tenue d'effectuer une déclaration à TRACFIN dans les cas suivants :

- Pour les opérations (ou tentatives, cf. L561-15 V) portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles :
 - Proviennent du blanchiment ou d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an (L561-15 I) ;
 - Participent au financement du terrorisme (L561-15 I) ;
 - Proviennent d'une fraude fiscale (L561-15 II), cf. les critères en annexe 3 (D561-32-1).
- A l'issue de l'examen renforcé, le cas échéant (L561-15 III) ;
- Lorsqu'Dôm Finance a connaissance de tout élément d'information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une précédente déclaration (L561-15 V) ;
- Lorsqu'une relation d'affaire a été établie sans qu'il soit procédé préalablement à la vérification de l'identité du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, parce que le risque était faible (possibilité offerte par L561-5 II) et qu'Dôm Finance n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires pendant l'établissement de la relation, il doit y être mis un terme, ce qui fait également, le cas échéant, l'objet d'une déclaration (R561-14).

A cet effet, elle rassemble notamment les mêmes renseignements que ceux requis pour l'examen renforcé (R561-31).

Après déclaration, l'organisme financier bénéficie d'une exonération de responsabilité pénale, civile et professionnelle, quand bien même les soupçons n'étaient pas fondés (L561-22).

3.5.2. La réalisation (ou non) de l'opération déclarée (L561-16)

Dôm Finance s'abstient d'effectuer toute opération dont elle soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elle ait fait la déclaration de soupçon à TRACFIN. Dôm Finance ne peut alors procéder à la réalisation de l'opération que si TRACFIN n'a pas notifié d'opposition ou si, dans le délai qui suit la notification de l'opposition par TRACFIN, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à Dôm Finance (L561-25).

3.5.3. Les opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution (L561-16)

Les opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution sont les ordres reçus par Dôm Finance exécutables sur le marché.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon à TRACFIN a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, Dôm Finance en informe sans délai TRACFIN.

3.5.4. Contenu de la déclaration

Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants (cf. R561-31) :

1. La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;
2. Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;
3. Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 ;
4. Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
5. Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
6. Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

En cas d'élément manquant, et en l'absence de régularisation dans un délai d'un mois, la déclaration est jugée irrecevable.

3.5.5. Détails pratiques

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article L. 561-15 est établie par écrit (L561-15 VI) via le formulaire mis à disposition sur le site ERMES de TRACFIN (<http://www.tracfin.finances.gouv.fr>) et fait l'objet d'un accusé réception par TRACFIN. Elle est recueillie par écrit ou par oral (L561-18).

Dôm Finance a désigné en son sein un déclarant et un correspondant de TRACFIN. Il s'agit du Dirigeant et RCCI Vincent PRIOU (R561-23 IV et R561-24). En cas de suspicion et d'absence des 2 dirigeants responsables, le collaborateur contacte l'un des 2 dirigeants pour traiter le cas.

Le déclarant-correspondant Tracfin étant Dirigeant, il a de facto accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission (R561-38).

Dans les cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, tout collaborateur de Dôm Finance peut effectuer lui-même la déclaration. Dans ce cas, cette déclaration sera confirmée dès que possible par le dirigeant (R561-23 III).

CiD Consulting est informée de toute déclaration et des suites données.



FINANCE

Tout changement du correspondant est porté sans délai à la connaissance de TRACFIN et de l'AMF. Le changement et les coordonnées du nouveau correspondant sont immédiatement signalés aux collaborateurs de Dôm Finance.

3.6. Conservation

Les documents relatifs à l'identité des clients et bénéficiaires effectifs sont conservés pendant cinq ans à compter de la clôture de leur compte ou de la cessation de la relation d'affaires. (L561-12, R561-7)

Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients sont conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution. (L561-12)

Les caractéristiques des opérations ayant fait l'objet d'un examen renforcé doivent être transcrites par écrit et conservées pendant 5 ans à compter de la cessation des relations avec le client considéré. (R561-22), qu'elles fassent ou non l'objet d'une déclaration.

S'agissant de la conservation des documents relatifs aux déclarations de soupçons, l'obligation de conservation de cinq ans par le responsable Tracfin concerne les pièces suivantes :

- Copie de la déclaration de soupçon et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ; dans le cas d'une déclaration orale, copie des pièces transmises, le cas échéant, à TRACFIN ;
- Conservation du nom du déclarant et de la date de la déclaration ;
- Accusé de réception de la déclaration, le cas échéant.

Elles sont tenues à la disposition de TRACFIN et de l'AMF.

L'information contenue dans tous les documents indiqués ci-dessus est classée confidentielle

3.7. Formation

La formation des collaborateurs sur le sujet est dispensée (L561-33) de façon annuelle à l'ensemble des collaborateurs (L561-34, R561-38-1)

3.8. Recrutement/nouveaux prestataires

Dans sa politique de recrutement de personnel/ de sélection de nouveaux prestataires, Dôm Finance prend en compte les risques que présentent les candidats au regard de la LCB-FT (L561-32 II).

3.9. Contrôle interne (L561-32 II, R561-38-3 et 4)

- Contrôles de niveau 1 : chaque collaborateur veille, dans l'exercice de son activité, au respect de la présente procédure. Le contrôle du gel des avoirs est effectué à l'ouverture du compte et à chaque opération.
- Contrôles de niveau 2 :
 - Lors de l'ouverture de compte de clients à risque moyen et élevé, le RCCI et CiD donnent leur accord a priori.
 - CiD contrôle les opérations dans le cadre des contrôles trimestriels.

3.10. Divers

La réglementation n'imposant pas de procédure concernant les modalités d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations exigées à l'article L 561-15, dans les conditions imposées à l'art. L561-21, Dôm Finance n'a pas souhaité en mettre en place.

Annexe 1 - Pays équivalents

1.1. Membres de l'Union Européenne



Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande

France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas

Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède

1.2. Membres de l'Espace Economique Européen

Membres de l'Union Européenne

Islande
Liechtenstein
Norvège

1.3. Liste des pays tiers équivalents (application du R561-8 1°, émise lors de l'arrêté du 27 juillet 2011)

Afrique du Sud
Australie
Brésil
Canada
Corée du Sud

Etats-Unis
Fédération de Russie
Hong Kong
Inde
Japon

Mexique
Singapour
Suisse

Annexe 2 - Liste émise par le GAFI

Corée du Nord
Iran

Annexe 3 - Critères en présence desquels une déclaration pour fraude fiscale doit être faite à TRACFIN (D561-32-1 II)

1° L'utilisation de sociétés écran, si :

- L'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou
- Ayant son siège social dans un pays qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, ou
- Ayant son siège social à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou
- Ayant son siège social chez un domiciliataire.

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;



6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des pays qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué ;

Annexe 4 - Définition des PPE (Personnes Politiquement Exposées)

Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes (I de l'article R. 561-18) :

1. Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
2. Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
3. Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
4. Membre d'une cour des comptes ;
5. Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
6. Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
7. Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
8. Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
9. Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1. Le conjoint ou le concubin notoire ;
2. Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
3. En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1. Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
2. Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Annexe 5 : cartographie des risques LCB-FT

Cartographie des risques de blanchiment							
THEMATIQUE	SOUS-THEMATIQUE	OBJET DU RISQUE	PROBABILITE DE SURVENANCE	NIVEAU DU RISQUE BRUT	MODALITE DE LIMITATION DU RISQUE	RISQUE NET	COMMENTAIRES
Dispositif LCB-FT	Formation et sensibilisation des collaborateurs	Absence de formation périodique des collaborateurs	faible	moyen	Organisation et dispense, le cas échéant, par un prestataire externe d'une formation périodique adaptée aux activités exercées par les collaborateurs	faible	Formations régulières de sensibilisation aux risques LCB-FT ; 1 fois par an
Dispositif LCB-FT	Agissement des collaborateurs	Participation, délibérée ou non, à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	faible	elevé	Intégration au sein de la procédure LCB-FT, des étapes de sensibilisation du nouveau collaborateur au dispositif en vigueur, et de formation périodique des collaborateurs Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	faible	
Dispositif LCB-FT	Dispositif de déclaration auprès de TRACFIN / déclarant TRACFIN	Absence ou non-respect du dispositif de déclaration en cas de soupçon	faible	elevé	Intégration et présentation au sein de la procédure LCB-FT du circuit de déclaration en cas de soupçon Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	faible	
Dispositif LCB-FT	Conservation des informations et documents relatifs aux soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	Non conservation des informations et des documents relatifs aux soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	faible	moyen	Conservation de toute documentation relative à sa clientèle pendant au moins 5 ans à compter de la clôture de la relation Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	faible	
Commercialisation de parts ou actions de FIA	Know Your Customers (KYC)	Transaction exécutée avec un client participant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme de façon volontaire ou involontaire	faible	elevé	Existence de la procédure LCB-FT traitant du niveau de risque d'un client (faible/ élevé); identification du bénéficiaire effectif Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	faible	Récupération systématique des informations nécessaires auprès des clients, dont l'origine des fonds. Vérification que les clients ne figurent pas sur les listes de sanctions internationales et américaines
		Transaction effectuée avec un client figurant sur les listes de sanctions internationales, gel des avoirs....	moyen				
Multigestion, via la gestion collective et la gestion sous mandat	Diligences réalisées auprès de fonds et des sociétés de gestion dans le cadre du processus d'investissement	Investissement, de façon volontaire ou involontaire, dans un fonds participant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, le cas échéant, la société de gestion qu'il le gère	moyen	elevé	Existence de procédure LCB-FT permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés Réalisation de due diligences dans le cadre du processus d'investissement : collecte d'informations et de documents concernant le fonds et la société de gestion qui le gère Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	moyen	Prévoir la récupération systématique de ces informations dans le cadre des due diligences réalisées, et la conservation de la documentation afférente Vérifier que la société vendeuse et le bénéficiaire effectif ne figurent pas sur les listes de sanctions internationales et américaines
Risques liés aux partenaires de commercialisation (distributeurs, apporteurs d'affaires,...)	Diligence LCB-FT à l'entrée en relation et revue régulièrement	Travailler avec un partenaire qui a lui, ou ses bénéficiaires effectifs, participé / participe à des opérations de blanchiment ou de FT ou a figuré / figure sur une liste de gel des avoirs	faible	elevé	Process LCB-FT à l'entrée en relation et au cours de la relation tous les ans (vérification de la non inscription du prestataire et de ses bénéficiaires effectifs sur les listes World Check et de gel des avoirs) Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	faible	
		Travailler avec un partenaire ne disposant pas / ne respectant pas les procédures de contrôle adaptées et conforme à la réglementation			Process LCB -FT : obligations LCB-FT du commercialisateur et modalités précisées dans la convention de commercialisation		
Risques liés aux collaborateurs	Diligence LCB-FT à l'embauche et revue régulièrement	Salarié une personne qui a participé / participe à des opérations de LCB-FT ou a figuré / figure sur une liste de gel des avoirs	faible	elevé	Process LCB-FT à l'embauche et au cours de la relation tous les ans (vérification de la non inscription du collaborateur sur les listes World Check et de gel des avoirs) Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	faible	
Risques liés aux prestataires	Diligence LCB-FT à l'entrée en relation et revue régulièrement	Travailler avec un prestataire qui a lui, ou ses bénéficiaires effectifs, participé / participe à des opérations de blanchiment ou de FT ou a figuré / figure sur une liste de gel des avoirs	faible	elevé	Process LCB-FT à l'entrée en relation et au cours de la relation tous les ans (vérification de la non inscription du prestataire et de ses bénéficiaires effectifs sur les listes World Check et de gel des avoirs) Mise en œuvre des contrôles de 2nd niveau par le RCCI	moyen	